



République Française
Département CHER
VILLEQUIERS

Procès-Verbal

Séance du 25 Février 2025

L' an 2025 et le 25 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de MEREAU Pascal Maire

Présents : M. MEREAU Pascal, Maire, Mmes : CUVIGNY Noémie, VAGNAT Sabine, MM : BARREAU Pascal, BLONDEAU Alain, COPETTO Olivier, DESNOUES Philippe, LEVEQUE Arnaud, PETIT Hervé

Excusée ayant donné procuration : Mme SENECHAL Andrée à M. COPETTO Olivier

Absente : Mme BRUNET Aurélie

Secrétaire de séance : M. COPETTO Olivier

Le quorum : 6 (article L2121 du CGCT)

Ordre du jour :

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2024 - 2025_02_01
ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DE L'EXERCICE PRECEDENT - 2025_02_02
MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - 2025_02_03
SUBVENTION COMICE AGRICOLE BAUGY 2025 - 2025_02_04
OCCUPATION DU JARDIN COMMUNAL PAR LE COMITE DES FETES - 2025_02_05
SMAEP REGION DE NERONDES - RPQSEP 2023 - 2025_02_06

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2024 réf : 2025 02 01

M. BLONDEAU Alain, Conseiller Municipal et doyen de l'assemblée, expose :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte financier unique 2024 du budget principal défini comme suit :

• INVESTISSEMENT :	Recettes = 158 163,84 €	Dépenses = 125 244,15 €
	résultat exercice 2024 =	32 919,69 €
	report exercice 2023 =	28 325,95 €
	résultat clôture exercice 2024 =	61 245,64 €

- **FONCTIONNEMENT** : Recettes = 311 349,51 € Dépenses = 314 691,10 €
 résultat exercice 2024 = - 3 341,59 €
 report exercice 2023 = 155 732,90 €
 résultat clôture exercice 2024 = 152 391,31 €

Restes à réaliser (en investissement) : Recettes = 25 004,94 € Dépenses = 84 764,98 €

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu le CFU 2024 de la commune et son rapport de présentation,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur BLONDEAU Alain, Conseiller Municipal et doyen de l'assemblée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

- Approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DE L'EXERCICE PRECEDENT

réf : 2025 02 02

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits ouverts 2024 (BP))	Montant autorisé avant BP 2025 au titre du quart des crédits
204	8 000 €	2 000 €
21	31 740 €	7 935 €
23	113 734 €	28 433 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) réf : 2025 02 03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017_12_01 du 18 décembre 2017 portant mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel, (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 03 février 2025 relatif à la refonte du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de VILLEQUIERS,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'instauration par la commune de VILLEQUIERS du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA part variable et facultative) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des catégories, cadre d'emplois/groupes, fonctions, fixant les montants planchers et plafonds, et d'apporter des précisions sur certaines dispositions du RIFSEEP mis en place au 1^{er} janvier 2018

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * **abroge** la délibération n°2017_12_01 du 18 décembre 2017 portant mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

- * **approuve** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que définit ci-après :

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Bénéficiaires :

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui **X** non ☐

Contractuels de droit public oui **X** non ☐

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui **X** non ☐

Semestriel oui ☐ non ☐

Annuel oui ☐ non ☐

Liste des critères retenus

♦ Fonctions (critère professionnel 1) :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination

♦ Qualifications requises (critère professionnel 2)

- Autonomie
- Initiative
- Relation avec les élus

♦ Expertise et technicité (critère professionnel 2)

- Technicité administrative
- Technicité technique

♦ Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- Relations internes/externes
- Déplacements
- Disponibilité (surcroît activité, horaires atypiques)

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

	Maladie ordinaire	Accident de service Accident du travail	Congé de longue maladie Congé de grave maladie
1 - N'est pas maintenu			
2 - Suit le sort du traitement	X	X	
3 - Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)			maximum 33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année X

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels		
			IFSE Mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaire
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie et Gérante Agence Postale Communale	0	15 000 €	17 480 €
C	Adjoint Technique Groupe 2	Agent d'entretien	0	2 000 €	10 800 €
		Agent polyvalent des services techniques	0	2 000 €	10 800 €

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail. Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- à minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☐ non ☐

Semestriel oui ☐ non ☐

Annuel oui ☒ non ☐

Les critères :

- l'engagement professionnel
- la manière de servir

ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles- 31/08/2020, 18VE04033).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaire
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie et Gérante Agence Postale Communale	0	2 000 €	2 380 €
C	Adjoint Technique Groupe 2	Agent d'entretien	0	700 €	1 200 €
		Agent polyvalent des services techniques	0	700 €	1 200 €

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 1^{er} mars 2025**.

Les règles de cumul du RIFSSEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
-

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que

le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION COMICE AGRICOLE BAUGY 2025 réf : 2025 02 04

Après délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer une subvention de 500 € à l'association Comice de Baugy pour participation aux festivités du Comice Agricole des 23 et 24 août 2025.

Cette dépense sera imputée au compte 65748

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

OCCUPATION DU JARDIN COMMUNAL PAR LE COMITE DES FETES réf : 2025 02 05

Dans le cadre de l'occupation du jardin communal, par le Comité des Fêtes de VILLEQUIERS, pour l'exploitation temporaire d'un « café convivial », le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer une redevance pour occupation annuelle, de ce jardin communal, par le Comité des Fêtes de Villequiers ;
- de fixer le montant de cette redevance à 200 euros pour l'année ;
- que cette redevance sera payable au 1^{er} novembre auprès du Trésor public.

Observation : M. Olivier COPETTO ne prend pas part au vote A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

SMAEP REGION DE NERONDES - RPQSEP 2023 réf : 2025 02 06

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Hervé PETIT, adjoint au maire, qui fait une lecture de la synthèse réalisée par le S.M.A.E.P. DE LA REGION DE NERONDES relative au Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2023.

Les communes adhérentes au Syndicat sont invitées à se prononcer sur ce document.

Entendu l'exposé de Monsieur Hervé PETIT, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- adopte le Rapport sur la Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2023 du S.M.A.E.P. de la région de NERONDES.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

Logements communaux : 10,rue du 8 mai et 8/8bis,place de l'église

Les logements communaux situés au 10,rue du 8 mai 1945 et 8/8bis,place de l'église sont prévus d'être mis en vente. Une estimation sera demandée aux agences Aude Immo 18 (Nérondes) et Immorevente (Baugy). M. Pascal Barreau soulève la perte de patrimoine pour notre commune. Pour des problèmes de paiement de loyer, le logement de la place de l'église coûte actuellement plus cher qu'il ne rapporte à la commune. Pour être dans les normes de location, le bâtiment du 10, rue du 8 mai aurait besoin d'importants travaux pour sa rénovation.

Terrain communal : bail à reprendre suite au décès de M. Marcel Bonté

Suite au décès de M. Marcel Bonté, le terrain communal qu'il avait en fermage sera remis à la location à partir du 1^{er} novembre 2025. Une communication sera effectuée à la rentrée.

Comité des Fêtes : demande autorisation installation abri + compteur électrique

Le conseil municipal autorise l'installation d'un abri pour le lavage de verres sur le terrain du café convivial « Le Loustic ». Concernant le compteur électrique, un rendez-vous est prévu par Sabine Vagnat avec le SDE et INEO le 26 mars 2025.

Stationnement des cars au Moulin de la Ville : problème de visibilité sur la route

Certains riverains du quartier ont fait remonter un problème de visibilité avec les véhicules arrivant de la route de Laverdines car les cars sont stationnés trop proche de la route. Il sera demandé aux chauffeurs de reculer les cars ou de stationner au plus près du bois pour permettre une meilleure visibilité.

Lavoir place du 11 novembre

Mme Sabine Vagnat nous présente un projet de plusieurs habitants de la commune pour la remise en eau et l'ajout de plantes d'eau pour le lavoir de la place du 11 novembre.

Accès champ M. de Quillac (parcelle C.28 route de Garigny)

Les peupliers ayant été coupés sur la pointe du terrain communal situé entre la Vauvise et la parcelle C28 propriété de M. de Quillac, autorisation lui est donnée d'utiliser cette portion de terrain pour accéder plus facilement à sa parcelle.

Comice de Baugy

Mme Sabine Vagnat propose de réaliser un char sur le thème « année 30 » pour représenter notre commune au Comice 2025 de Baugy. M. Philippe Desnoues propose de jouer sur la date « 30 » avec une représentation de Jeanne d'Arc (1430). La question sera posée au comité d'organisation du Comice de Baugy si cela est possible.

Agenda célébration des mariages

- Samedi 7 juin : M. Pascal Méreau, assisté par M. Hervé Petit
- Samedi 26 juillet : M. Hervé Petit, assisté par Mme Sabine Vagnat (ou inverse)
- Samedi 16 août : M. Hervé Petit, assisté par M. Philippe Desnoues
- Samedi 23 août : M. Pascal Méreau, assisté par M. Hervé Petit.

Prochaines dates

- Commission Budget : mardi 11 mars 2025 à 18h00 et mardi 25 mars 2025 à 18h00.
- Conseil municipal pour le vote du budget 2025 : mercredi 2 avril 2025 à 18h30.

Séance levée à: 21h30

En mairie, le 06/03/2025

Le Maire

Pascal MEREAU



Le Secrétaire de séance

Olivier COPETTO

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal le : 02 AVR. 2025

Mis en ligne sur le site de la commune et affiché en mairie le : 03 AVR. 2025